

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

Procès-verbal de la séance
du Conseil municipal
du 25 février 2025

Le 25 février 2025 à 19h30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

PRESENTS : Gérard DUBOIS – Michel BONNAND – Catherine RIOUX – Bertrand VALLA – Valérie TISSOT – Christophe LALLEMAND – Brigitte CHANCRIN – Hubert MALMENAIDE – Roger LOUAT – Martine DEGOUTTE – Elise FAYOLLE – Pascal CELLIER – Alexandre BADET – Mathilde MAGDINIER – William INGRAO – Jean-Christophe CHOMAT – Robert MAZENOD – Jean-Pierre BRUYERE – Jocelyne ROCHE – Gilles BERCET – Sylvie DI NALLO – Dominique DECHANDON

Excusés avec pouvoir : Jacques MANEVY – Audrey MOULIN – Christine D'ANGELO – Valentine KNAP-
Arnaud BUCHON – Laurence ARQUILLIERE - Magali ROUSSET

Secrétaire de séance : Martine DEGOUTTE

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Mandants

Jacques MANEVY
Audrey MOULIN
Christine D'ANGELO
Valentine KNAP
Arnaud BUCHON
Laurence ARQUILLIERE
Magali ROUSSET

Mandataires

Jean-Christophe CHOMAT
Catherine RIOUX
Martine DEGOUTTE
William INGRAO
Roger LOUAT
Christophe LALLEMAND
Dominique DECHANDON

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance du Conseil municipal du mardi 28 février 2025 ouverte.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 26 novembre 2024

⇒ Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

POUR : 29

CONTRE : 0

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

Dossier n°2025-13 – approbation du Débat d'orientations budgétaires 2025

Dossier n°2025-14 – budget assainissement – gestion des eaux pluviales

Dossier n°2025-15 – Devenir de la poste

Dossier n°2025-16 – Création et suppression de postes et modification du tableau des effectifs

Dossier n°2025-17 – Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

Dossier n°2025-18 – Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Dossier n°2025-19 – Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente

Dossier n°2025-20 – Convention pour la fourrière automobile avec le garage **BOUTEILLE**

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales

⇒ Décision administrative n°2025/02 – attribution d'un accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de services de balayage

D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux prestations de services de balayage à l'entreprise CONDAMIN NETTOYAGE - 200 RUE DU COLONEL LOUIS LEMAIRE 42160 ANDREZIEUX-BOUTEON

Retenir les conditions tarifaires de cet accord-cadre à bons de commande telles qu'elles sont définies dans les pièces contractuelles de l'accord-cadre.

Signer l'accord-cadre à bons de commande, ainsi que les pièces nécessaires à son exécution, relatif au dossier cité ci-dessus avec l'entreprise CONDAMIN NETTOYAGE.

La DUREE DE L'ACCORD-CADRE à bons de commande est d'un an. La date prévisionnelle de commencement d'exécution de l'accord-cadre est fixée au 1er mars 2025 et s'achèvera le 28 février 2026.

Imputation des dépenses sur le Budget de Fonctionnement de la Commune Article 61

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ **Décision administrative n°2025/03 – signature d'une convention**

Confier à 30 millions d'amis la maîtrise des populations de chats errants sans propriétaires par le contrôle de leur reproduction en accord avec la législation en vigueur.

La convention entre les parties détermine les modalités de fonctionnement et les obligations de chacune des parties dans le cadre de leur intervention dans les campagnes de stérilisation de chats errants sans propriétaire ou sans détenteur habitant sur le territoire communal.

La contribution financière sera estimée sur la base de 30 chats pour l'année 2025 avec un cout moyen de 55 € par animal, soit un montant total de 1 650,00 € TTC (référence CM 2025-01763)
Imputation budgétaire : budget communal – 611.

La présente convention est consentie pour une durée D'UNE ANNEE à compter de la date de signature effective par les parties, sans aucune reconduction. Pour l'année suivante une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ **Décision administrative n°2025/04 – Encaissement d'un chèque d'un montant de 2 949,90 €**

Encaissement d'un chèque d'un montant de **2 949,90 €** émanant de la compagnie d'assurances GROUPAMA qui correspond au règlement du dossier sinistre « inondations sur station de pompage bords de Loire » en date du 17 Octobre 2024.

La recette sera encaissée sur le budget assainissement - Recettes de fonctionnement - article 7588

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Dossier n°2025-13 – Approbation du débat d'orientations budgétaires 2025 (rapporteur : Hubert Malmenaide)

CADRE GENERAL

En vertu de l'article 11 de la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, les Communes de 3 500 habitants et plus doivent tenir en séance du Conseil municipal un débat d'orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ces dispositions ont été codifiées à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 107 de la loi NOTRE du 7 août 2015 impose une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles de l'exercice précédent.

Cette procédure, qui constitue une formalité substantielle et vise à informer plus en amont les membres de l'Assemblée municipale et recueillir leur réflexion sur les grandes orientations budgétaires, ne saurait toutefois engager juridiquement le Maire par une prise de position de l'Assemblée lors de ce débat. Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel.

En effet, toujours en vertu de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal, dans les deux mois qui suivent la présentation du débat d'orientations budgétaires et avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte.

Le débat d'orientations budgétaires représente une occasion de sortir des seuls aspects comptables pour exposer et adopter une stratégie financière.

PRESENTATION

A l'occasion de la présentation du DOB **2025**, Monsieur le Maire rappellera le contexte économique de l'année **2024**.

Une vue du contexte local pour rappeler les contraintes et risques de la ville de Veauche, ainsi qu'un point sur la démographie et la vie scolaire seront présentés.

Monsieur le Maire présentera l'aspect fiscal et la situation des finances de la commune à travers un état des dépenses et recettes de l'année **2024**.

Les orientations budgétaires pour l'année **2025** reposeront sur plusieurs principes :

FONCTIONNEMENT :

- Maîtriser le budget de fonctionnement, c'est à dire contenir les dépenses en tenant compte de l'évolution des besoins, maîtriser les charges générales de la collectivité tout en maintenant l'entretien de notre patrimoine (chapitre 011), et en intégrant d'abord les contraintes auxquelles la ville de Veauche doit se soumettre, ainsi que la prudence liée au contexte économique général incertain.

INVESTISSEMENT :

- Préserver une capacité d'autofinancement afin de poursuivre les investissements dans le but de participer à la dynamique économique locale et répondre aux besoins exprimés par les administrés ;

- Maintenir le développement d'un service public de qualité ;

- Répondre aux obligations réglementaires, sécuritaires et légales ;

- Assurer l'entretien de notre patrimoine ;

- Poursuivre une gestion budgétaire cohérente et maîtrisée ;

- Poursuivre la dynamique d'investissement en adaptant le recours à l'emprunt (gestion de la dette) ;

- Conclure notre politique foncière en partenariat avec EPORA ;

Enfin, Monsieur le Maire proposera une analyse de l'endettement présent et à venir.

Questions

M. Dechandon revient sur l'attribution de compensation. M. Dechandon souhaiterait savoir pour quelles raisons l'attribution de compensation 2024 diffère de celle de 2025. Le montant est censé être identique.

M. Malmenaide répond que s'est inscrit dans le détail, il y a le SDIS et le FPIC.

M. Dechandon demande si en 2024 il y avait le SDIS.

M. Malmenaide répond négativement.

M. le Maire demande si nous les avons payés à CCFE en 2024.

Monsieur le Maire répond que la commune a payé le SDIS en 2024, pour l'année 2025 le SDIS va être pris en charge par CCFE.

Monsieur Dechandon revient sur le montant des subventions. Le DOB 2025 indique que la commune a perçu 562 530 euros de subventions en 2024. Or, lors du DOB 2024, il était indiqué que la commune allait percevoir, 1 465 261 euros de subventions en 2024. Les arrêtés attributifs avaient été reçus. Il y a une différence d'environ 900 000 euros.

M. Malmenaide dit qu'il s'agit d'une inscription budgétaire de cession qui ne s'est pas réalisée.

M. Dechandon revient sur l'emprunt prévisionnel annoncé qui est de 1 200 000 euros. Habituellement, l'emprunt prévisionnel est entre 700 000 et 800 000 euros. Un projet exceptionnel est-il prévu ?

M. Malmenaide, répond qu'il s'agit de prévisionnel, il reste un reste à réaliser important pour la médiathèque.

M. Dechandon dit qu'à la fin 2024 notre ratio de risque est excellent : 3,5. Cependant si l'on intègre l'emprunt prévu de 1 200 000 euros en 2025 ainsi que le remboursement qui sera de 854 000 euros, l'endettement net de la commune augmentera de 400 000 euros. Cette situation nous ramène vers l'année 2022.

M. Malmenaide répond que le ratio est de 5,9. La DGFIP a une alerte à 6. La problématique sérieuse vient à 8, et à 11 ou plus il y a tutelle. Ça reste du prévisionnel, j'ai vu avec la banque les possibilités d'utilisation ou pas.

Mme Roche a une question au sujet des subventions annoncées pour les différents travaux effectués, la commune a-t-elle obtenu concrètement toutes les subventions et si oui sur quel projet ?

Aussi, comment qualifié vous la gestion de la commune pour 2024 ? A-t-on un résultat équilibré, déficitaire, excédentaire ?

M. Malmenaide n'a pas compris la première question.

Mme Roche demande s'il y a des subventions que la commune n'a pas obtenue et si oui lesquelles et sur quel projet.

M. Malmenaide répond que pour la médiathèque, la commune a perçu 1 153 359 euros de subventions. Concernant la deuxième question, la conjoncture n'a pas été exceptionnelle ces 4 dernières années. La gestion est faite au mieux.

M. Bonnand ajoute que l'équipe municipale a une démarche prudentielle qui vise à équilibrer les comptes de la commune, mais il faut s'adapter aux aléas.

Monsieur le Maire indique que trois grands projets ont été réalisés durant le mandat.

M. Malmenaide dit qu'un tableau de suivi sur une décade est en cours, ce qui permet d'avoir une vision plus lisible sur la gestion de la commune.

M. Bruyère regrette que la commission finance ne se soit pas réunie afin de partager les problématiques de la commune. Quel est l'impact de la médiathèque et du cercle sur le budget général ? Quelle perspective a-t-on à partir des investissements que nous sommes en train de réaliser ?

M. Malmenaide dit que concernant les LEDS l'économie va être substantiel. Concernant le cercle et la médiathèque, le cercle est une réhabilitation à contrario pour la médiathèque il y aura un gain substantiel par rapport à la bibliothèque. Il va cependant y avoir des dépenses de personnel mais également des recettes.

M. Louat précise que lorsque l'éclairage public était passé en heures de nuit, les équipes techniques avaient estimé le gain de 35 000 à 40 000 euros. L'électricité a augmenté, il est donc difficile d'estimer précisément.

M. Dechandon demande si les subventions pour les associations vont être stables ou vont augmenter cette année.

M. Malmenaide dit qu'une réunion va se programmer dans les prochains jours, la volonté est de soutenir toutes les associations. Des subventions exceptionnelles ont été faites en fin d'année 2024.

M. Dechandon demande si la commune a des réserves foncières et si oui lesquelles.

M. Malmenaide répond que oui, la commune a le triangle Planchet.

M. le Maire évoque une autre parcelle proche du Carrefour Market, le petit terrain à l'intersection de la rue du Volvon et rue Marcel Pagnol ainsi que des terrains en bord de Loire.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- De **PRENDRE ACTE** que le débat d'orientations budgétaires **2025**, sur la base d'un rapport portant sur le budget principal de la Ville de Veauce a eu lieu, avant le vote du budget primitif de l'exercice **2025** au Conseil municipal du **25 mars 2025**.

Considérant que les eaux pluviales sont une contrainte majeure pour l'assainissement,

Au-delà de présenter un risque d'inondation, elles provoquent des surcharges d'apport dans les systèmes de traitement des eaux entraînant des pollutions, des déversements qui nécessitent bien souvent un surdimensionnement des stations de traitement. Le premier fait générateur de la non-conformité de systèmes d'assainissement communautaires est l'arrivée d'eaux pluviales.

C'est pourquoi, le Service Assainissement de la Ville de VEAUCHE a réalisé des travaux importants sur les réseaux d'assainissement, notamment des mises en séparatif, afin de limiter les apports d'eau pluviale et éviter ainsi les débordements dans le milieu naturel par les déversoirs d'orage. Ces travaux ont favorisé également le fonctionnement de la station d'épuration et participé ainsi à l'objectif de tendre vers une conformité au niveau des systèmes d'assainissement.

Toutefois, pour optimiser ces travaux, il convient aussi de limiter voire supprimer les apports d'eaux pluviales issus des branchements des habitations et des bâtiments existants.

Pour ce faire, des travaux sur le domaine privé sont nécessaires en complément des programmes de travaux, avec des coûts d'études et de travaux pour les propriétaires.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a proposé un dispositif afin d'aider financièrement les propriétaires à réaliser leurs travaux. Ce dispositif s'est appuyé sur la mise en place d'une convention de mandat entre l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la Ville de VEAUCHE (délibéré en Conseil Municipal dans sa séance du 02 Avril 2024). La collectivité a animé la démarche, a été la garante de la bonne réalisation des travaux et a versé aux particuliers les subventions allouées par l'Agence de l'Eau à hauteur de 50 %.

Afin de récompenser les propriétaires ayant réalisé des travaux, en réduisant leur impact financier et au regard des incidences positives sur nos systèmes d'assainissement, il est proposé que la collectivité (service assainissement) subventionne également les travaux réalisés par les particuliers. L'aide communale compléterait celle de l'Agence de l'Eau afin que le reste à charge du propriétaire soit de 20 %.

Les travaux subventionnés ont été réalisés sur des secteurs à enjeux identifiés dans le schéma directeur assainissement et ont permis soit un dé raccordement des eaux pluviales des parties privatives soit une mise en conformité des raccordements au réseau.

Une enveloppe de 25 000 euros pour l'année 2025 serait dédiée à ce type de travaux.

Mme Roche demande combien de dossiers sont concernés par les 25 000 euros, comment faire s'il y a plus de demande.

M. Malmenaide dit qu'il faudra faire une décision modificative si les 25 000 euros ne sont pas suffisants.

M. Bercet demande comment les riverains sont sensibilisés à cette aide.

M. Malmenaide dit que des courriers ont été transmis aux riverains.

M. Louat précise que le raccordement est obligatoire.

M. Bercet dit que concernant les eaux pluviales, celui-ci avait compris qu'il fallait garder les eaux sur la parcelle en priorité.

Monsieur le Maire dit que oui, mais les riverains ont deux ans pour se mettre en conformité. Il est intéressant de le faire rapidement pour pouvoir bénéficier des subventions.

M. Malmenaide précise qu'il faut différencier l'aide de l'agence de l'eau et de la commune.

⇒ En l'absence de questions, il est procédé au vote :
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- D'approuver la politique d'aide telle que décrite précédemment ;
- D'approuver la mise en place d'une aide financière visant à compléter les subventions de l'Agence de l'Eau pour atteindre une subvention maximale (Agence de l'Eau + Ville de VEAUCHE) de 80 % pour les propriétaires ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, lui ou son représentant à signer tout acte lié à cette nouvelle aide.
- Inscrire l'imputation budgétaire comme suit :
Budget ASSAINISSEMENT – Dépenses de fonctionnement – Article 6588

Dossier n°2025-15 – Devenir de la Poste (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Monsieur le Maire souhaite évoquer la possibilité de faire reprendre l'activité postale au sein d'un commerce sous la forme d'un LA POSTE RELAIS (LPR).

Un « La Poste Relais » est une forme de présence postale installée chez un commerçant. Il permet aux clients de La Poste de bénéficier d'un autre lieu d'accueil et de prise en charge de leurs besoins que le bureau traditionnel. Il est accessible à tous avec une amplitude horaire mieux adaptée aux rythmes de vie modernes.

Le principe :

La Poste choisit de donner mandat à un commerçant pour effectuer, en son nom et pour son compte, des prestations postales.

Il est sélectionné en fonction de critères pratiques qui faciliteront la mise en œuvre du projet : horaires, image, situation, agencement, discrétion...

Le partenariat est régi par une convention signée, après concertation avec les élus, entre La Poste et le commerçant retenu, qui fixe les engagements réciproques pour une durée de trois ans renouvelables.

C'est le commerçant qui détermine les jours et horaires d'ouverture à la clientèle pour les activités postales, en fonction de son activité principale. La Poste n'impose par ailleurs aucune clause d'exclusivité.

Les engagements de La Poste :

La Poste assure la comptabilité, le suivi et le réassort des produits. Elle s'engage à former le commerçant et propose une animation quotidienne via La Poste d'attache. L'installation du point de services La Poste Relais ne nécessite aucun investissement ou aménagement spécifique de la part du commerçant. Il doit simplement disposer de place pour stocker courriers et colis en attente de retrait. Outre, le Smartphone (Smartéo) qui lui permet de réaliser toutes les opérations et une imprimante (tickets, vignette d'affranchissement etc...) La Poste lui fournit une balance. Une Enseigne extérieure et de la vitrophanie sont également prévues.

La Poste rémunère le commerçant en lui versant une commission sur les ventes.

Les principaux produits et services proposés dans un point de services La Poste Relais sont les suivants :

➤ Courrier-Colis

Vente de timbres-poste à usage courant,

Vente d'enveloppes Prêt-à-Poster et d'emballages Colissimo,

Fourniture d'autres produits courrier ou colis sur commande,

Dépôt des objets y compris recommandés,

Retrait des lettres et colis en instance.

➤ **Services financiers**

Pour toutes les opérations financières et notamment celles qui nécessitent un conseil personnalisé par un spécialiste (placements financiers, conseil en patrimoine ou en immobilier), celles-ci seront effectuées au Bureau La Poste, place de l'Europe.

Ce « La Poste Relais » sera localisé au Tabac Presse Veauche Cité, 25 Av. Irénée Laurent, 42340 Veauche.

Mme Roche demande ce qui a généré cette proposition ? Que va devenir l'agent qui travaillait à l'agence postale.

M. Malmenaide répond que l'agent a quitté la collectivité. De nombreux relais la poste sont présents dans les communes avoisinantes, avec une amplitude horaire plus intéressante que l'agence postale. Cette option est un avantage pour les habitants et le commerce. Notre local est intéressé par de nombreux commerçants.

⇒ **En l'absence de questions, il est procédé au vote :**

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (M. BONNAND)

POUR : 28

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 POUR, 1 ABSTENTION)

D'autoriser la reprise de l'activité postale au sein du commerce Tabac Presse Veauche Cité sous la forme d'un La Poste Relais (LPR).

Dossier n°2025-16 - Personnel territorial - Création et suppression de postes et modification du tableau des effectifs (rapporteur : Michel Bonnand)

Vu les articles L 2121-29 et L 2311-I du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2025,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de créer ou supprimer des emplois, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de supprimer des postes et d'en créer.

Mme Roche revient sur le DOB. Lors de la présentation il a été dit que la personne qui dirigeait le pôle intergénérationnel n'était pas remplacée. Alors que lors de son embauche, ce poste a été présenté comme étant novateur et indispensable. Pourquoi ce poste n'est plus indispensable aujourd'hui ?

M. Bonnand dit que l'intention était de créer un maillage entre les jeunes et les anciens. Ceci n'a pas forcément fonctionné au niveau des actes, aujourd'hui on a décidé de prendre le temps afin de réfléchir à comment mener à bien ce projet.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide
A L'UNANIMITE (29 POUR)

- de supprimer les postes suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Sociale	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	C	TC	01/02/2025
Sociale	Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	1	A	TC	01/02/2025
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	1	C	TC	01/02/2025
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	C	TC	01/02/2025

- de créer le poste suivant :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb de postes concernés	Cat.	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Date d'effet
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	C	TC	01/02/2025

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Dossier n°2025-17 : Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération en date du 28/11/2013, instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2025

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : STRUCTURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- I- Une part fixe tenant compte du niveau de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle. Elle est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- II- Une part variable tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir. Elle est fixée dans la limite de montants réglementaires.

ARTICLE 2 : MODALITÉ ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

I : PART FIXE ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte du niveau de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle. Elle est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent et versée mensuellement.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Catégories	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	B	32%	7000€
Agents de police municipale (Brigadier-Chef Principal/Gardien Brigadier/Gardien Stagiaire)	C	30%	5000€

II : PART VARIABLE ET CONDITION DE VERSEMENT

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation professionnelle selon des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'architecture de la part variable repose sur le classement au sein des groupes de fonctions répartis comme suit :

- 1 groupe en catégorie B
- 3 groupes en catégorie C

GROUPES	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL
BI/CI	Responsable de service	850 euros
C2	Chef d'équipe	700 euros
C3	Agent de police municipale	650 euros

La part variable est versée en juin au vu de l'entretien professionnel de l'année N-1.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE SUPPRESSION ET DE REVALORISATION

Le versement de l'ISFE sera suspendu après un délai de carence de 6 mois.

Les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01 janvier 2025

ARTICLE 5 : Il est prévu une revoyure tous les quatre ans.

ARTICLE 6 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Mme Roche demande qui est présent aux entretiens professionnels des agents.

M. Bonnard répond que l'entretien est réalisé par le N+1 de l'agent, en l'occurrence pour la police municipale c'est Monsieur le Maire.

Mme Roche dit que le turn over de la police municipale est conséquent ce qui pose question.

M. Bonnard dit que les personnes partent pour des raisons multiples : opportunités professionnelles, évolution etc...

Mme Roche dit que le turn over de Veauche est très important. Mme Roche dit qu'il faut être attentif lors des recrutements.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide
A L'UNANIMITE (29 POUR)

- D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de la police Municipale de la ville de Veauche dans les conditions énoncées ci-dessus.

Dossier n°2025-18 - Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé (rapporteur : Michel Bonnard)

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Vu la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 janvier 2025,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide
A L'UNANIMITE (29 POUR)

- De s'engager** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- De mandater** le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- De mandater** le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- De s'engager** à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- De prendre acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.
- D'inscrire** les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Dossier n°2025-19 : Notification d'attribution d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NORINTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de la loi NOTRe,

Vu la délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016, portant adoption du SRDEII,

Vu le règlement « d'Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » adopté en mai 2017 par la Commission Permanente de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et par le Conseil Communautaire de Forez-Est le 28 février 2018,

Vu la délibération n°2018-78 en date du 24 juillet 2018 du Conseil Municipal de la ville de Veauche portant approbation de la mise en place d'un dispositif d'aides directes pour les commerçants, artisans et services avec point de vente,

Vu la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant un avenant de prolongation de la convention,

Vu la délibération n° 2022-08 du conseil municipal de la commune de Veauche du 22 février 2022 portant approbation de la prolongation de la convention d'autorisation et délégation entre la région AURA et

la commune de Veauche pour les aides directes aux commerçants, artisans et services avec point de vente,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 17 février 2025.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demande de subvention, présentés par les chambres consulaires et examinés lors du comité de pilotage de CCFE en date du 17 février 2025.

Considérant que le comité de pilotage a émis un avis favorable pour la demande de subvention de l'entreprise suivante :

- Elodie DA SILVA OLIVEIRA / EL'GUAPA / Réfection d'un local commercial dans le cadre de la création d'un institut de beauté / 2 avenue de la Libération

Montant total du projet : 68 435 € HT

Montant d'investissements retenus : 68 108 € HT

Subvention sollicitée auprès de la ville de Veauche : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la communauté de communes Forez-Est : 2 000 €

Subvention sollicitée auprès de la région : 8000 €

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier la subvention attribuée dans le cadre du dispositif « Aides aux commerces, artisans et services avec point de vente » à l'entreprise citée ci-dessus ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Bonnard revient sur une question posée par M. Dechandon lors du dernier CM concernant la différence de salaire hommes/femmes pour la catégorie des directeurs (A). L'explication est qu'un seul homme est présent sur cette catégorie et celui-ci vient d'un métier qui était beaucoup plus haut que celui qu'il exerce aujourd'hui, avec un traitement plus élevé.

Dossier n°2025-20 – Convention pour la fourrière automobile avec le garage BOUTEILLE (rapporteur : Monsieur le Maire)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R325-12 à R325-52 du code de la route ;

Considérant que la collectivité ne dispose pas des moyens matériels et humains nécessaires à la gestion d'un service de fourrière automobile et que les besoins en matière de fourrière automobile sont occasionnels sur le territoire de Veauche ;

Monsieur le Maire informe que le garage BOUTEILLE situé à Veauche propose une convention de services pour l'enlèvement, le gardiennage et la restitution des véhicules pour une durée de deux ans (voir projet en annexe).

Ce projet de convention a pour objet de fixer les opérations d'enlèvement, de garde, puis de restitution des véhicules mis en fourrière sur prescription d'un officier de police judiciaire territorialement compétent ou du chef de service de la police municipale, sur le territoire de la ville de Veauche.

La mission d'enlèvement concernerait les véhicules d'une masse totale autorisée en charge égale ou inférieure à trois tonnes et demi (3,5 t) et notamment ceux après désignés :

- Les véhicules à quatre roues soumis ou non à immatriculation ;
- Les véhicules à deux roues soumis ou non à immatriculation ;
- Les caravanes et les remorques ;
- Les véhicules hors d'usage (dits « véhicules épaves »).

Mme Roche demande comment ça se passait avant cette convention, et quel est le coût.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y avait aucune convention avant, on ne pouvait pas retirer le véhicule. La commune devait prévenir la gendarmerie qui enclenchait une procédure qui pouvait durer jusqu'à deux mois. Concernant le coût, la police municipale appelle le garage qui vient récupérer le véhicule et la facturation sera adressée au propriétaire du véhicule.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 29

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (29 POUR)

- D'approuver le projet de convention de fourrière automobile à intervenir entre la ville de Veauche et le Garage BOUTEILLE sis 64 avenue du Général De Gaulle, 42340, VEAUICHE pour une durée de deux ans ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h14

Le secrétaire de séance
Martine DEGOUTTE

Le Maire
Gérard DUBOIS

